

Arrêt

n° 323 668 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 19 décembre 2023 et notifiés le 23 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, en lieu et place de Me M. ELJASZUK, momentanément empêchée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes de protection internationale et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 11 août 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 5 octobre 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 277 967 du 27 septembre 2022, le Conseil a annulé ces actes.

1.4. Le 13 décembre 2023, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.5. En date du 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Nigéria, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 13.12.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Nigéria.
Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.***

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et

de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Questions préalables

2.1. Représentation légale

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs dès lors qu'ils ne sont pas valablement représentés par leur deux parents. Elle souligne « *la partie adverse prend bonne note de ce que si le requérant indique dans son recours introductif d'instance, intervenir à la cause en sa qualité de représentant seul de ses enfants mineurs, il ne juge pas utile d'éclairer Votre Conseil quant aux raisons pour lesquelles, la mère desdits enfants ne serait plus habilitée, le cas échéant, à les représenter aux côtés du requérant. Or, la partie adverse rappelle que le recours que le requérant avait initié contre la décision ayant déclaré non fondée sa demande d'autorisation de séjour, en date du 9 janvier 2018, le recours enrôlé sous le n°217.128, fut introduit, non seulement par lui mais également par Madame [L.M.A.], le couple agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants de leurs trois enfants mineurs, étant ceux visés également dans le cadre du recours introductif d'instance auquel répond la présente note. L'intervention de la mère des mineurs ne pouvant être présumée, l'auteur du recours introductif d'instance devra assumer les conséquences de ses négligences quant à ce. Partant, le recours doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane du requérant prétendant agir seul en sa qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs ».*

Le Conseil relève qu'en termes de recours, les enfants mineurs du requérant sont effectivement représentés exclusivement par leur père et qu'il n'a nullement été indiqué en termes de recours, les raisons pour lesquelles leur mère ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentante légale ou même que leur père exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard.

En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les enfants mineurs du requérant n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».*

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que le requérant ne démontre ni n'étaye en l'espèce.

La partie requérante annexe en pièce 3 à son recours une « *Attestation de la mère des enfants en copie de son passeport* », force est de constater que cette pièce est noire et donc illisible. A supposer qu'il s'agisse d'une déclaration de la mère des enfants, elle ne peut à elle seule démontrer de manière probante que le père exerce l'autorité parentale exclusive.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par le requérant au nom de ses enfants mineurs.

2.2. Intérêt au recours

Durant l'audience du 25 février 2025, la partie requérante a informé le Conseil que le requérant et ses enfants ont été autorisés au séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et a déclaré maintenir un intérêt dans la mesure où les conditions de renouvellement du titre de séjour octroyé sont différentes de celles de l'article 9 ter de la Loi, notamment celle de la preuve d'un travail. Elle a ajouté qu'elle maintient également un intérêt s'agissant du point de départ du calcul pour obtenir un séjour illimité sur le territoire ou la nationalité. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le requérant n'a plus intérêt à son recours, dès lors qu'il est en possession d'un titre de séjour.

Le Conseil relève en effet qu'en date du 10 février 2025, la partie défenderesse l'a informé que le requérant a été autorisé au séjour limité le 2 décembre 2024 et elle a fourni une pièce justificative quant à ce.

En l'espèce, le séjour accordé au requérant étant de nature temporaire, ce dernier pourrait être tenu de quitter la Belgique si les conditions d'octroi ou de prorogation dudit séjour ne sont plus réunies, ce qui ne serait, le cas échéant, pas le cas si il bénéficiait d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la Loi.

De plus, en application du paragraphe 3, 5° de la même disposition qui stipule que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », le requérant ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti au premier acte attaqué.

Le Conseil estime au vu de ce qui précède que le requérant démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 9ter et 62 §2 de la [Loi] ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans une première branche, elle avance « *Disponibilité La partie adverse affirme que « le traitement requis est disponible au pays d'origine, le Nigéria ». En ce qu'il énonce cela, l'acte attaqué est mal motivé et* ».

doit être annulé. Un lourd traitement et un suivi régulier a été prescrit au requérant. Comme énoncé ci-dessus (voir Premier Moyen, troisième branche), la partie adverse modifie unilatéralement le traitement indispensable au requérant qui lui a été prescrit par son médecin traitant et spécialistes, et ce en totale contradiction avec la déontologie médicale. Ce seul constat suffit à annuler l'acte attaqué. Si la partie adverse fait cela, c'est qu'elle est parfaitement au courant que plusieurs médicaments prescrit[s] au requérant ne sont absolument pas disponibles au Nigéria. C'est en effet le cas du bisacodyl, du laxidot, du lelyrica, du palexia, du pantomed, du redomex, du riopan et du rivotril. Cette preuve est par ailleurs apportée par la pièce 8 du dossier de pièces, basées sur les requêtes MedCOI : « List of available of medication according to MedCOI » dans lequel on peut effectivement voir qu'aucun de ce médicament n'est accessible. La partie adverse se contente par ailleurs de renvoyer à la base de données MedCOI afin d'établir la disponibilité du traitement alternatif qu'elle prescrit unilatéralement et ce sans donner de plus amples informations sur la disponibilité effective de ce traitement et de ce suivi. Votre Conseil a pourtant souvent insisté sur la nécessité pour la partie adverse de démontrer la disponibilité effective du traitement et du suivi au pays d'origine et de ne pas simplement renvoyer à l'existence d'une liste de médicaments ou d'infrastructures et de professionnels de la santé (CCE 30 mars 2017, n°184.749, 28 février 2012, n° 76 076 ; 31 juillet 2012, n° 85 358 ; 16 mars 2015, n° 141 028 ; 27 mai 2015, n° 146 400 ; 16 décembre 2015, n° 158 676 ; 12 avril 2016, n° 165 542 ; 19 janvier 2017, n° 180 942). A titre d'exemple, s'agissant de la disponibilité du « physical therapist », le médecin conseille indique que ce suivi est uniquement disponible à Abuja. S'agissant du suivi psychiatrique et psychologique, le médecin conseil indique que ce suivi est disponible que dans la ville d'As[aj]ba. 465 kilomètres séparent les villes d'Abuja et d'As[aj]ba et google maps indique 8h14 de route en voiture et aucune alternative en transport public pour joindre les deux villes. Dans ces conditions, il est manifeste que le requérant ne pourrait pas suivre simultanément un suivi en kinésithérapie et un suivi en psychologie, pourtant fondamentaux dans le traitement de ses pathologies. De ce qui précède il ressort très clairement que la partie adverse ne parvient pas à démontrer que le traitement et le suivi indispensables au requérant sont disponibles dans son pays d'origine. Cela justifie à annuler l'acte attaqué ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; article 22bis de la Constitution des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 1, 5, 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

3.4. Elle précise que « *Un ordre de quitter le territoire a été pris à la même date que la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter introduite par la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire est connexe à cette décision et il est aux yeux de la partie adverse la conséquence directe de l'adoption de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. Comme relevé par la partie requérante en termes de recours, le Conseil observe qu'il ressort de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 13 décembre 2023 auquel se réfère la première décision attaquée, que le suivi par un kinésithérapeute qui est nécessaire au requérant est disponible à Abuja et que le suivi par un psychologue qui est également indispensable au requérant est disponible à Asaba.

Ainsi, ces deux suivis requis au requérant (parmi d'autres) ne sont pas disponibles dans une seule et même ville, mais bien dans 2 villes différentes et ce dernier doit par conséquent se déplacer de l'une à l'autre afin de pouvoir être soigné adéquatement. Si la jurisprudence constante estime que l'étranger peut s'installer partout dans son pays d'origine afin de recevoir ses soins et que des déplacements ne sont pas interdits, le Conseil relève que ces villes sont très éloignées l'une de l'autre. En effet, « *465 kilomètres séparent les villes d'Abuja et d'As[aj]ba et google maps indique 8h14 de route en voiture et aucune alternative en transport public pour joindre les deux villes* ». Il apparaît donc manifestement déraisonnable d'exiger du requérant qu'il parcourt de telles distances pour bénéficier de son suivi complet.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, via l'intermédiaire de son médecin-conseil, n'a pas motivé adéquatement.

4.4. En conséquence, la première branche du second moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, visée au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclaré recevable redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

Partant, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE